



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 19 MAI 2021

Affaire suivie par Catherine Restoueix
Tél : 05 55 44 19 47
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet

à Madame Anne PERREAU
cheffe de l'Unité Départementale 87
DREAL Nouvelle Aquitaine
Site de Limoges

à Monsieur Benoît ROUGET
chef de groupe des unités départementales
Corrèze-Creuse-Haute-Vienne

à Monsieur Didier BORREL
directeur départemental des territoires (DDT)

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<u>Objet</u> : Installations Classées pour la protection de l'environnement SAS DEVAUD TP – dossier d'enregistrement - « Le Grand Champ » Zone artisanale du Martoulet à SAINT GERMAIN LES BELLES <i>Copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud par la SAS DEVAUD TP.</i>	1	Pour attribution

Pour le préfet
Le chef de bureau

Paul PELLETIER

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRETE DL/BPEUP n° 2021- 058 du 19 mai 2021

A R R Ê T É

**d'enregistrement d'une centrale d'enrobage mobile à chaud
exploitée par la S.A.S. Devaud TP
Rue du Grand Champ, Zone d'Activités du Martoulet
sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU les plans, programmes et schémas opposables et notamment le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE de la Vienne, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019, et approuvé par Madame la Préfète de Région le 27 mars 2020 (incluant en particulier le Schéma régional de cohérence écologique et le Plan de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le PLU de la commune de Saint-Germain-les-Belles, selon sa dernière approbation en date du 25 avril 2018 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU la demande présentée par la société par actions simplifiée Devaud TP dont le siège social est situé 34, rue Guy Buisson, lieu-dit « Chanlat » commune de Brive-la-Gaillarde, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage mobile à chaud installée à demeure (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) parcelle cadastrée n° 1000, section 000 F 03 en Zone d'Activités du Martoulet, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Belles, demande reçue en préfecture le 04 décembre 2020 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2021-006 du 27 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Saint-Germain-les-Belles du lundi 22 février au samedi 20 mars 2021 inclus ;

VU l'unique observation formulée par courrier électronique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

VU la délibération n° 2021-16 du 17 mars 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-les-Belles émettant un avis favorable au projet, à l'unanimité des présents ;

VU la délibération n° 2021-012 du 12 février 2021 du conseil municipal de Magnac-Bourg émettant un avis favorable au projet, à l'unanimité des présents ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Meuzac ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-047 du 30 avril 2021 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société DEVAUD TP pour une centrale d'enrobage mobile à chaud située sur la commune de Saint-Germain-les-Belles ;

VU le rapport UD87-2021-139 du 05 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 07 mai 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et la localisation du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ni d'être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 modifié susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir globalement la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle centrale d'enrobage mobile à chaud est implantée sur une plateforme industrielle existante, intégrée à une zone d'activités, et que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 modifié susvisé permettent d'encadrer les conditions d'exploitation de cette nouvelle installation en terme notamment de réduction et de prévention du bruit, des vibrations, des émissions lumineuses et des odeurs, objets de l'observation formulée par courrier électronique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société par actions simplifiée Devaud TP, représentée par M. Xavier DEVAUD, Président, dont le siège social est situé 34, rue Guy Buisson, lieu-dit « Chanlat » commune de Brive-la-Gaillarde (19100), faisant l'objet de la demande reçue en préfecture le 04 décembre 2020 susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Belles (87380), Rue du Grand Champ, Zone d'Activités du Martoulet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de

force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Rubrique sans seuil. La capacité de production dépend de l'humidité des granulats, du taux d'agrégats recyclés, de la température des enrobés et de l'altitude. La plage de production prévue est de 50 à 120t/h.	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITÉS « IOTA »

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente aussi l'exploitation de l'installation « Loi sur l'eau » suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	Parcelle cadastrée 000F03 n° 1000 d'une superficie de 15575m ² . L'emprise du site représente une superficie de 1,56 ha. Celui-ci n'intercepte pas d'écoulements en dehors de son périmètre.	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées citées à l'article 1.2.1 et les installations « IOTA » déclarées citées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont situées sur les communes, parcelle et lieu-dits suivants :

Commune	Parcelle et Localisation
SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	Rue du Grand Champ, Zone d'Activités du Martoulet Section 000F03 n°1000 (superficie totale de 15575m ²)

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en préfecture le 04 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site devra être mis en sécurité conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement, et le bon état de la clôture sera vérifié. En particulier, l'installation d'enrobage et les stockages associés seront évacués.

Le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 04 décembre 2020.

Les autres infrastructures pourront être démantelées ou laissées en place suivant l'utilisation future projetée.

Conformément au règlement d'urbanisme en vigueur (zone Uxi, « activité économique lourde ») et au positionnement du site dans une zone d'activité, un usage industriel sera privilégié. Cependant, un autre usage économique (artisanal, commercial, de service) sera admis, dès lors que l'usage futur du terrain sera en accord avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente le Tribunal Administratif de Limoges. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 renvoyant à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Germain-les-Belles, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Germain-les-Belles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11, à savoir : conseils municipaux de Saint-Germain-les-Belles, Magnac-Bourg et Meuzac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Devaud TP.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef du groupe d'unités départementales du Limousin de la DREAL, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera délivrée au maire de Saint-Germain-les-Belles.

Limoges, le 19 MAI 2021

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

